



CPE ROC-
AMADOUR

Règlements généraux

Adoptés par le conseil d'administration le 18 juin 2019

Ratifiés par l'assemblée générale annuelle le 16 septembre 2021

Table des matières

1. CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE	3
Article 2 : SIÈGE SOCIAL	3
Article 3 : SCEAU	3
Article 4 : OBJET	3
2. CHAPITRE II - MEMBRES.....	3
Article 5 : QUALITÉS ET CONDITIONS EXIGÉES POUR DEVENIR MEMBRE.....	3
Article 6 : CARTES DE MEMBRE	4
Article 7 : DÉMISSION	4
Article 8 : SUSPENSION ET EXPULSION.....	4
3. CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	4
Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	4
Article 11 : AVIS DE CONVOCATION	5
Article 12 : QUORUM	5
Article 13 : VOTE	5
4. CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION (C.A.).....	5
Article 14 : POUVOIRS.....	5
Article 15 : NOMBRE D’ADMINISTRATEURS	6
Article 16 : COMPOSITION	6
Article 17 : CENS D’ÉLIGIBILITÉ	6
Article 18 : DURÉE DU MANDAT	6
Article 19 : ÉLECTION.....	6
Article 20 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
Article 21 : DÉMISSION	7
Article 22 : RÉUNIONS	7
Article 23 : AVIS DE CONVOCATION	7
Article 24 : QUORUM	7
Article 25 : VOTE.....	7
Article 26 : RÉMUNÉRATION	7
Article 27 : INDEMNISATION.....	8

5. CHAPITRE V – FONCTIONS DES DIRIGEANTS (OFFICIERS)	8
Article 28 : ÉLECTION	8
Article 29 : RÉMUNÉRATION	8
Article 30 : DÉMISSION ET DESTITUTION	8
Article 31 : PRÉSIDENT	8
Article 32 : VICE-PRÉSIDENT.....	8
Article 33 : SECRÉTAIRE.....	9
Article 34 : TRÉSORIER.....	9
6. CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
Article 35 : TRÉSORIER.....	10
Article 36 : AUDITEUR.....	10
7. CHAPITRE VII – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	10
Article 37 : CONTRATS	10
Article 38 : LETTRE DE CHANGE.....	10
Article 39 : AFFAIRES BANCAIRES	11
Article 40 : DÉCLARATIONS	11
Article 41 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
8. CHAPITRE VIII – AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	12
Article 42 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS.....	12
Article 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR	12

ANNEXES

ANNEXE A - ATTESTATION DE LA QUALITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ANNEXE B - RÉOLUTION AUTORISANT LA PRODUCTION DU RAPPORT FINANCIER.....	14

1. CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE (NOM DE LA PERSONNE MORALE)

La corporation porte le nom de : « Centre de la petite enfance Roc-Amadour ».

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 2301, 1ère Avenue, Québec, Qc, G1L 3M9.

Constitution

La présente corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies le 1^{er} avril 2009, tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette officielle du Québec.

Article 3 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît sur les documents est le sceau de la corporation.

Article 4 : OBJETS

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance chapitre S-4.1.1 et à ses règlements sur les services de garde éducatifs S-4.1.1 : Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

La corporation a pour objet de fournir à des enfants des services éducatifs favorisant leur développement global. À cette fin, la corporation a le pouvoir d'opérer des services éducatifs selon la Loi des centres de la petite enfance.

Dans le cadre de la réalisation de ses services, la corporation peut recevoir des dons, des legs, et d'autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

L'exercice financier du CPE commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

2. CHAPITRE II- MEMBRES

Article 5 : QUALITÉS ET CONDITIONS EXIGÉES POUR DEVENIR MEMBRES

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- ✓ Soit le parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation de centre de la petite enfance, un membre du personnel, un membre de la communauté;
- ✓ Adresse une demande renouvelable annuellement et s'engage à respecter les règles de la corporation;
- ✓ Soit acceptée par le conseil d'administration.

Article 6 : CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 7 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

3. CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se tient au plus tard au mois de septembre suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. L'objectif de cette assemblée est de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

- **Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration.**

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent. La secrétaire est tenue de convoquer une assemblée générale spéciale sur décision du conseil d'administration.

- **Assemblée tenue à la demande des membres.**

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande. Tout avis de convocation écrit d'une assemblée spéciale doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour. Aucun autre sujet ne pourra être débattu lors d'une telle assemblée.

Article 11 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui y seront traités. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, par voie électronique ou par téléphone.

Les membres de l'unité de négociation sont convoqués à assister aux assemblées avec droit de parole.

Article 12 : QUORUM

La présence de 10 % + 1 des membres en règle constitue le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Article 13 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prend à main levée. À moins qu'au moins deux (2) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans les cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., cap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant.

4. CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Article 14 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Le conseil d'administration voit entre autres à :

- Administrer les affaires de la Corporation;
- Définir les orientations générales de la Corporation;
- Former des comités et définir leurs responsabilités;
- Engager le(a) directeur(rice) général(e);
- Approuver les prévisions budgétaires et les états financiers;
- Nommer les vérificateurs externes;
- Autoriser les emprunts du CPE;
- Nommer, parmi les membres, les officiers de la corporation;
- Désigner les signataires des actes officiels et des effets de commerce;
- Faire rapport de son administration à l'assemblée générale;
- Exclure les membres.

Article 15 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil de sept (7) administrateurs.

Article 16 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

- Il comprend au moins sept (7) membres;
- Au moins 2/3 des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le CPE;
- Un membre est issu du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;
- Un membre est issu du personnel du CPE;
- Aucun membre n'est lié à un autre membre.

Un membre visé au paragraphe 2 et 3 ne peut être un membre du personnel du centre ni une personne liée avec ce dernier.

Article 17 : CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. Les membres cooptés sont nommés par le conseil d'administration.

Article 18 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de deux ans. Les mandats des administrateurs sont décalés d'une année sur l'autre, et la moitié des administrateurs sont élus chaque année. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 19 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- ✓ Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou de plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée;
- ✓ Lors de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire présente les mises en candidature;
- ✓ Vote à main levée ou au scrutin selon le cas;
- ✓ Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes est ou sont déclaré(s) élu(s).

Article 20 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a des vacances au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou au décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration doivent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 21 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 22 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins quatre (4) fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur la majorité écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Article 23 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal, électronique ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 24 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) membres présents sur sept (7).

Article 25 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde. Le(a) directeur(rice) général(e) assiste aux réunions avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 26 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 27 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et des dépenses qu'il fait en cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions et aussi de tout autres frais et dépenses qu'il fait à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

5. CHAPITRE V – FONCTIONS DES DIRIGEANTS (OFFICIERS)

Article 28 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 29 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 30 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 31 : PRÉSIDENT

- ✓ Il est l'officier exécutif en chef de la corporation;
- ✓ Il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans le centre de la petite enfance;
- ✓ Il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle ou mandate quelqu'un pour ce faire;
- ✓ Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

Article 32 : VICE-PRÉSIDENT

- ✓ Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire les administrateurs ou le président;
- ✓ En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs du président;
- ✓ Il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans le centre de la petite enfance.

Article 33 : SECRÉTAIRE

- ✓ Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau;
- ✓ Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
- ✓ Il donne l'avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités;
- ✓ Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 34 : TRÉSORIER

- ✓ Il a la charge générale des finances de la corporation;
- ✓ Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;
- ✓ Il doit voir à ce que soient dressés, maintenus et conservés les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;
- ✓ Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;
- ✓ Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

6. CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 : TRÉSORIER

- ✓ Il a la charge générale des finances de la corporation;
- ✓ Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;
- ✓ Il doit voir à ce que soient dressés, maintenus et conservés les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;
- ✓ Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;
- ✓ Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Article 36 : AUDITEUR

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelques raisons que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

7. CHAPITRE VII – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 37 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 38 : LETTRE DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux personnes désignées au préalable et approuvées par le conseil d'administration.

Autorisation des dépenses

Les dépenses pour l'administration courante prévues au budget sont autorisées par la Direction générale (500\$ et moins). Les dépenses qui sortent de l'ordinaire et celles non prévues au budget doivent obtenir, au préalable, l'assentiment du conseil d'administration.

Article 39 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignés à cette fin par les administrateurs.

Article 40 : DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Article 41 : DISPOSITIONS DIVERSES

Comités et sous-comités

Le conseil d'administration peut créer, à l'occasion, des comités et sous-comités pour étudier une question particulière se rapportant à ses buts et objectifs. Ces comités et sous-comités sont redevables au conseil d'administration.

Article 39 : POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut établir toute politique et tout règlement de régie interne qu'il juge utile ou nécessaire au bon fonctionnement du CPE.

Article 40: PROCÉDURES

Les procédures de l'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées constituantes. Au besoin, on se référera au *Code Morin*.

Article 41 : CAS NON PRÉVUS

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du conseil d'administration.

8. CHAPITRE VIII – AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 42 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

Les présents règlements pourront être amendés ou modifiés par le conseil d'administration. Par la suite, ils devront être entérinés par l'assemblée générale.

Article 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

**ATTESTATION DE LA QUALITÉ DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(C.A.) no _____ mois _____ année _____

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la corporation du :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ROC-AMADOUR

Tenue à Québec, le _____ à _____ heures.

Considérant que le **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ROC-AMADOUR** est une corporation sans but lucratif conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance :

Considérant que l'article 2, paragraphe 4 du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance exige une attestation relativement à la qualité des membres du conseil d'administration :

Il est proposé par _____ et appuyé par _____ et résolu d'attester que le conseil d'administration est composé de sept (7) membres dont une majorité, soit quatre (4), sont des parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans ce centre de la petite enfance.

Noms des membres du conseil d'administration :

(parent), présidente
(parent), vice-président
(membre), trésorière
(parent), secrétaire
(parent), administratrice
(parent), administratrice
(employé), administratrice

Copie certifiée conforme.

Secrétaire de la corporation

Date

ANNEXE B

RÉSOLUTION AUTORISANT LA PRODUCTION DU RAPPORT FINANCIER

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ROC-AMADOUR

Tenue à Québec, le _____ 20__ à _____ heures.

Sur la proposition de _____

Qui reçoit l'appui de _____

Il est résolu de produire pour le ministère de la Famille, un exemplaire du rapport financier du CPE :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ROC-AMADOUR

Numéro d'établissement : _____

Pour l'exercice financier se terminant le _____ 20__

Et d'autoriser la ou les personnes suivantes à signer ce rapport au nom du conseil d'administration :

NOM

EN SA QUALITÉ DE

Copie certifiée conforme

Signature de la personne autorisée

date